



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 26201

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs territoriaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux, rééducateurs territoriaux et assistants territoriaux médico-techniques. Il s'agit de concours sur titres avec épreuve, l'épreuve d'admission consistant en « un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'esprit professionnel des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes ». Ce même décret prévoit que le jury doit obligatoirement comprendre neuf représentants parmi lesquels deux élus locaux et deux membres de l'enseignement supérieur. Ces dispositions semblent manquer de pragmatisme : 1/ D'une part, au niveau de la durée de l'entretien. En effet, pour une dizaine de postes vacants, les structures organisatrices d'un tel concours enregistrent plusieurs centaines de candidatures (pour examiner trois cent candidats, il faut compter cent cinquante heures soit, à raison de trente-cinq heures par semaine, le jury devra se réunir pendant quatre semaines !) ; 2/ Au niveau du nombre de membres composant ce jury : un nombre inférieur de membres serait suffisant ; 3/ Il est également irréaliste d'exiger que deux membres de l'enseignement supérieur fassent partie d'un jury pour un recrutement d'agents de catégorie B. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de corriger ces anomalies flagrantes et de rendre à ce type de concours des dimensions plus adaptées à la réalité.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mise en oeuvre du rapport que M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a remis au Gouvernement sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a constitué en son sein, à la demande du Gouvernement, un groupe de travail en vue du réaménagement des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Composé paritairement d'élus locaux et de représentants des organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auxquels sont associés des experts désignés par les autorités organisatrices de concours (centre national de la fonction publique territoriale et centres de gestion notamment), ce groupe de travail s'est fixé pour objectif d'examiner, de façon pragmatique et progressive, la cohérence et l'adaptation de l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, de manière à rationaliser les procédures à mettre en oeuvre par les autorités organisatrices, tout en permettant aux employeurs locaux de mieux trouver, sur les listes d'aptitude, les candidats disposant des compétences dont ils souhaitent s'entourer. Au cours des trois premières réunions qu'il a tenues les 25 novembre 1998, 26 janvier et 9 mars 1999, le groupe de travail s'est attaché prioritairement au problème posé par les concours sur titres, la grande affluence des candidats aux concours de la fonction publique territoriale en rendant effectivement l'organisation particulièrement difficile dans le cadre réglementaire actuel. Sur la base des propositions qu'il a faites, une première série de modifications des textes relatifs aux concours sur titres, et en particulier des décrets relatifs

aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres d'emplois des filières médico-sociale et médico-technique a été élaborée et soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 31 mars 1999. Ces textes, qui pourront être publiés après que le Conseil d'Etat aura examiné leur volet statutaire, permettront d'introduire une épreuve d'admissibilité selon des modalités simples et adaptées à la catégorie concernée, préalable à l'épreuve d'entretien avec le jury dont la durée sera par ailleurs réduite. Ce mécanisme répondra ainsi très directement au souci d'éviter une mobilisation excessivement lourde des jurys, pouvant aboutir à une moindre fréquence de l'organisation des concours sur titres. Les épreuves introduites, qui ne constituent pas un contrôle de connaissances professionnelles mais ont pour but d'évaluer la connaissance du milieu territorial et la motivation des candidats, permettront de sélectionner les lauréats de manière satisfaisante, tout en ne remettant pas en cause l'exigence de titres ou diplômes professionnalisés actuellement requis pour l'accès aux cadres d'emplois concernés. Par ailleurs, le groupe de travail a d'ores et déjà entamé une réflexion sur les règles de composition et de fonctionnement des jurys de concours de la fonction publique territoriale, cette problématique constituant le point essentiel à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, fixée le 26 mai 1999. En particulier, le groupe de travail souhaite réfléchir à l'harmonisation des règles applicables aux jurys d'un cadre d'emplois à l'autre tout en tenant compte de leur nécessaire spécificité ; il a également exprimé le souci d'en alléger la composition et les procédures, sans porter atteinte à leur efficacité et à leur transparence, et son souhait de développer les compétences au bon niveau, notamment dans le collège des personnalités qualifiées. Dans ce contexte, l'obligation de recourir à des universitaires dans les jurys de concours d'accès à certains cadres d'emplois sera réexaminée. Selon la méthode de travail progressive retenue par le groupe, et en fonction de l'aboutissement de sa réflexion, des propositions de modifications réglementaires sur ces points pourraient être présentées au prochain Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26201

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1354

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2526